

» tions pour l'avantage & l'interêt du Royaume.  
» 6. Quant à la sixième proposition, ce qu'on  
» a répondu à la première, prouve suffisamment  
» qu'il est inutile; on ajoutera seulement icy,  
» que la République doit se défaisir des terres,  
» endroits, & autres choses appartenans aux  
» Communautés ou Particuliers; comme des  
» Seigneuries & Capitaux, qui sont à *Gènes* ou  
» en *Corse*, & dont la République s'est em-  
» parée par voye de confiscation; avec cette  
» déclaration expresse, qu'à l'avenir le Procu-  
» reur Fiscal de *Genes* n'entreprendra plus de  
» faire aucune confiscation dans le Royaume,  
» sous quelque prétexte que ce soit, comme  
» cela a d'ailleurs été arrêté en 1388. 7. En-  
» fin qu'on aura une année de repos pour dé-  
» liberer sur le sixième, comme on l'a dit;  
» & quant aux Charges Ecclésiastiques & Sécu-  
» lières, qu'elles appartiendront de droit au  
» Royaume & seront dévoluës aux *Corfes*, ce  
» qui sera expliqué plus amplement dans les  
» nouveaux Statuts que la Nation dressera, de  
» la manière & aux conditions qu'on dira ci-  
» dessous. 8. Les troubles cesseront dès que la  
» République cessera de les fomenter comme  
» elle a fait jusqu'icy, & les peuples se sou-  
» mettront lorsque la République sera dispo-  
» sée à gouverner avec fidélité & zèle, sans  
» porter atteinte aux biens, à la vie & à l'hon-  
» neur des *Corfes*.

» A ces réponses, les *Corfes* ajoutent que  
» le précis des graces que la République veut  
» bien leur accorder après 14. ans de guerre, se  
» réduit à étendre le pardon général, à déchar-  
» ger les peuples de ce qu'ils ne payent pas, à  
» ne point employer l'imposture pour abimer  
les